

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### N° 20210401\_19 du 1 avril 2021

Pôle Développement et Aménagement Urbain

---

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26 mars 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Tassadit BELLABAS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 27

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 8

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

#### PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Tassadit BELLABAS - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

#### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Clotilde POUZERGUE  
Christiane PLASSARD pouvoir à Philippe SOUCHON  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clément DELORME  
Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Anne-France ARGANS  
Anaëlle CAILLET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE  
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE  
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

#### **Objet : Cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce du local situé 20 avenue Jean Jaurès à Oullins**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur le fond de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux;

Vu les articles L 214-1 à L214-3, L 214-11, L 214-12 et R 214-16 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2011-12-18 du Conseil municipal du 15 décembre 2011 relative à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

sur les secteurs du centre-ville et de la Saulaie et son rapport technique annexé ;

Vu la décision du Maire n°D19\_140 du 3 décembre 2019 exerçant le droit de préemption par la Ville d'Oullins à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce situé 20 avenue Jean Jaurès ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 23/03/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a instauré par délibération du 15 décembre 2011 un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur les secteurs du Centre Ville et de la Saulaie. L'objectif est donc de faciliter le retour d'activités de proximité attractives pour les habitants et les clientèles.

Cet outil vient s'ajouter aux dispositifs existants (FISAC, Management de Centre Ville, inscription d'un linéaire commercial au Plan Local d'Urbanisme, droit de préemption urbain) qui ont permis une réduction de la vacance des rez-de-chaussée et le développement économique et commercial des centres commerciaux de proximité.

La SCI « le Pierre Scize » représentée par Monsieur Christophe Geoffroy a déposé en mairie d'Oullins le 9 octobre 2019 la déclaration de cession du fonds de commerce « bulle de fraîcheur ». Ce restaurant situé 20 avenue Jean Jaurès devait être cédé au profit d'une activité « snack, café, chicha-bar et jeux vidéo » par un acte signé sous seing privé entre la SCI « le Pierre Scize » et une société en nom propre.

Ainsi, par décision du Maire exécutoire le 3 décembre 2019, la Ville a exercé son droit de préemption considérant que l'implantation d'une nouvelle activité de sandwicherie, par la société en nom propre, à cet emplacement porterait atteinte au maintien de la diversité commerciale à la Saulaie.

Il convient aujourd'hui de rétrocéder ce fonds de commerce et le cahier des charges ci-joint qui a pour objectif de fixer les conditions de reprise du bail commercial au regard du périmètre de sauvegarde d'une part, et, d'autre part les exigences de rétrocession du fonds de commerce subordonnées à l'accord préalable du bailleur.

Un avis de rétrocession doit ensuite être affiché en Mairie pendant 15 jours, faisant notamment état de la possibilité de consulter le cahier des charges au service développement économique et commerce de la Ville.

A l'issue de cet appel à candidature et examen des projets, le choix du repreneur fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** le cahier des charges de rétrocession du fonds de commerce annexé.

**AUTORISE** Madame le Maire à lancer la procédure d'appel à candidature pour la rétrocession du fonds de commerce.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/04/2021

Reçu en préfecture le 07/04/2021

Affiché le



ID : 069-216901496-20210401-20210401\_19-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le     /     /

Affichage :

du     /     /     au     /     /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**

**L'an deux mille vingt et un, le un avril**

**Pour extrait certifié conforme,**

**Clotilde POUZERGUE**

**Maire**

**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*